

04 79 36 07 69 mairie.attignat-oncin@orange.fr

## COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

## Arrêté municipal n°2024-ARR-029 portant règlementation de la circulation sur la voie communale du Plan Rosset

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 12 septembre 2024 par M. FICOT Bruno, représentant la société ERDB, domiciliée 417 rue de Branmafan 73230 BARBY;

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour la création d'une plateforme de poste électrique en bordure de la voie communale du Plan-Rosset, il convient de règlementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident;

## ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u>: A compter du 23 septembre 2024, jusqu'au 27 septembre 2024, la circulation se fera en chaussée rétrécie et alternant par panneaux B15 et C18.
- <u>ARTICLE 2</u>: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- <u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 20 septembre 2024

Le Maire d'Attignat-Oncin, Thomas ILBERT